

100078204

AC/BB/SB

INFORMATION PREALABLE

Les parties ci-après nommées, devant conclure entre elles un avant-contrat portant sur la vente d'un bien immobilier, ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous seing privé du présent avant-contrat ne leur permettra pas de le faire publier au service de la publicité foncière.

En conséquence, si l'une des parties refuse ou est devenue incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourra pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties averties de cette situation déclarent néanmoins persister dans la conclusion entre elles d'un acte sous signatures privées.

Par suite, en cas de refus ou d'incapacité de l'une des parties, un procès-verbal authentique avec l'acte sous signatures privées pour annexe pourra, à la requête de l'autre partie, être dressé afin de constater cette défaillance, sans pour autant conférer une authenticité à l'acte ainsi annexé.

Ce procès-verbal pouvant alors être publié au fichier immobilier dans l'attente d'une décision judiciaire.

COMPROMIS DE VENTE

VENDEUR

Madame Maryvonne Jeanine **ROGER**, retraitée, épouse de Monsieur Jean-Louis **LAURENT**, demeurant à TREBEURDEN (22560) "Crech Caden".

Née à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720) le 27 février 1944.

Mariée à la mairie de SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720) le 19 avril 1965 sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Fernande Thérèse Catherine Françoise **ROGER**, sans profession, épouse de Monsieur Joël Francis Michel **BLOUET**, demeurant à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720) 8 Rue Leguen de la Croix.

Née à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720) le 26 juin 1950.

Mariée à la mairie de SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720) le 20 avril 1974 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Jean Pierre Claude Philippe **ROGER**, employé, époux de Madame Béatrice Marie Cécile Augustine **ROBERT**, demeurant à SAINT MALO (35400) 24 Boulevard de l'Espérance.

Né à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720) le 8 mai 1946.

Marié à la mairie de PLOUER SUR RANCE (22490) le 31 janvier 1970 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

JP

NB MFG F.B. 11/12/66
OL

Madame Guylaine Françoise Andrée Josée **LABBÉ**, sans profession, épouse de Monsieur Christian Joseph Joël Louis **GOHIN**, demeurant à SAINT SAMSON SUR RANCE (22100) 28 Lotissement de Coutances.

Née à COMBOURG (35270) le 6 novembre 1958.

Mariée à la mairie de SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720) le 8 septembre 1979 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Françoise Catherine Gabrielle **LABBÉ**, assistante maternelle, épouse de Monsieur Paul Christian Alexandre **GOHIN**, demeurant à LA VICOMTE SUR RANCE (22690) 25 Les Clos Châteliers.

Née à COMBOURG (35270) le 16 mars 1960.

Mariée à la mairie de DINAN (22100) le 20 février 1982 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Gilles Roger Lucien **LABBE** mouleur sur presse, époux de Madame Annie Janine Josette **SORRE** demeurant à COMBOURG (35270) rue Château Gaillard.

Né à COMBOURG (35270) le 28 septembre 1962.

Marié à la mairie de LA FRESNAIS (35111) le 1er octobre 1983 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Sophie Gisèle Guylaine **LABBE**, reflexologue, demeurant à DOL-DE-BRETAGNE (35120) 5 lieu-dit Bouillante.

Née à COMBOURG (35270) le 11 octobre 1968.

Divorcée de Monsieur Pascal Germain Edmond **LABOUR** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de —— le 30 avril 1997, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Lydie Sophie Joëlle **LABBE**, aide éducatrice, demeurant à ISLE (87170) 8 Rue du Caillaud.

Née à COMBOURG (35270) le 29 mars 1976.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Roger Henri Fernand **LABBE**, menuisier, époux de Madame Catherine Lucette Noëlle **DUPUY**, demeurant à QUEVERT (22100) 40 Les Prés Beaux.

Né à COMBOURG (35270) le 1er août 1961.

PL 2 MB NF FG F.B. PL 66
CL

Marié à la mairie de SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720) le 10 mai 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

Monsieur Mickaël Bruno Nathan **GAUVIN**, Ingénieur en Informatique, demeurant à MONTFORT-SUR-MEU (35160) 16 lieu-dit Coulon.

Né à SAINT-MALO (35400) le 23 octobre 1984.

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Et Mademoiselle Noémie Francine Lucienne **LE BIGOT**, sans profession, demeurant à MONTFORT-SUR-MEU (35160) 16 lieu-dit Coulon.

Née à SAINT-BRIEUC (22000) le 4 juin 1987.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité entre eux le 1er mai 2010, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de SAINT-MALO le 17 mai 2010.

Contrat non modifié depuis lors.

QUOTITES VENDEURS

LE BIEN objet des présentes appartient à, savoir :

- Madame Maryvonne **LAURENT** à concurrence de quatorze/quarante-huitièmes en pleine propriété.
- Madame Fernande **BLOUET** à concurrence de quatorze/quarante-huitièmes en pleine propriété.
- Monsieur Jean **ROGER** à concurrence de quatorze/quarante-huitièmes en pleine propriété.
- Madame Guylaine **GOHIN** à concurrence d'un/quarante-huitièmes en pleine propriété.
- Madame Françoise **GOHIN** à concurrence d'un/quarante-huitièmes en pleine propriété.
- Monsieur Gilles **LABBE** à concurrence d'un/quarante-huitièmes en pleine propriété.
- Madame Sophie **LABBE** à concurrence d'un/quarante-huitièmes en pleine propriété.
- Madame Lydie **LABBE** à concurrence d'un/quarante-huitièmes en pleine propriété.
- Monsieur Roger **LABBE** à concurrence d'un/quarante-huitièmes en pleine propriété.

QUOTITES ACQUISES

- Monsieur Mickaël **GAUVIN** acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de la moitié.

- Mademoiselle Noémie **LE BIGOT** acquiert la pleine propriété indivise à concurrence de la moitié.

SOLIDARITE

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou d'**ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes

DRB

NLB FF F.B. JM JL GG
GL

solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- Que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité : carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Madame Maryvonne ROGER, épouse de Monsieur Jean-Louis LAURENT, est présente à l'acte.
- Madame Fernande ROGER, épouse de Monsieur Joël Francis Michel BLOUET, est présente à l'acte.
- Monsieur Jean-Pierre ROGER, époux de Madame Béatrice Marie Cécile Augustine ROBERT, est présent à l'acte.
- Madame Guylaine LABBÉ, épouse de Monsieur Christian Joseph Joël Louis GOHIN, est présente à l'acte.
- Madame Françoise LABBÉ, épouse de Monsieur Paul Christian Alexandre GOHIN, est présente à l'acte.
- Monsieur Gilles LABBE, époux de Madame Annie Janine Josette SORRE, est présent à l'acte.
- Madame Sophie LABBE est ici représentée par Madame Brigitte BICHE, collaboratrice de Maître Alain CLOSSAIS, notaire à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720), domiciliée en cette qualité à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720), 51 Rue de la Libération en vertu d'une procuration sous signatures privées en date à *Dak de Bretagne* du *12 juillet 2016* demeurée ci-annexée aux présentes (annexe 1).

DB *NLB H FG FB SN NL GG*
GL

- Madame Lydie LABBE est ici représentée par Madame Brigitte BICHE, collaboratrice de Maître Alain CLOSSAIS, notaire à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720), domiciliée en cette qualité à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720), 51 Rue de la Libération en vertu d'une procuration sous signatures privées en date à ~~ERQUY~~ du 15 Juillet 2016.

demeurée ci-annexée aux présentes (annexe 2).

- Monsieur Roger LABBE, époux de Madame Catherine Lucette Noëlle DUPUY, est ici représenté par Madame Brigitte BICHE, collaboratrice de Maître Alain CLOSSAIS, notaire à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720), domiciliée en cette qualité à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720), 51 Rue de la Libération en vertu d'une procuration sous signatures privées en date à ~~QUEVERT~~ du 15 Juillet 2016 demeurée ci-annexée aux présentes (annexe 3).

- Monsieur Mickaël GAUVIN et Mademoiselle Noémie LE BIGOT sont présents à l'acte.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'**ACQUEREUR** le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION

A SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (ILLE-ET-VILAINE) (35720) La Ricolais.

Une parcelle de terre ayant ~~vocation~~ ^{COPIE} de terrain à bâtir

Le tout figurant au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
F	204	Les Clossiaux	00 ha 16 a 25 ca

Tel que le BIEN existe, avec tous immeubles par destination.

m3

NLB n° F.F.B SN HL GG GL

OBLIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

En application des dispositions de l'article L 111-5-3 du Code de l'urbanisme, l'**ACQUEREUR** ayant l'intention de construire sur le terrain objet des présentes un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, il est ici précisé qu'un bornage a été effectué par la société "Prigent & Associés", Géomètre-Expert à DINAN (22100), 17 place Saint Sauveur, le 13 septembre 2012 ~~ce journeee~~.

Le VENDEUR a produit en outre un plan de délimitation établi par un géomètre-expert faisant apparaître une servitude de passage sous teinte jaune, lequel plan annexé (Annexe 5)

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le VENDEUR déclare que le **BIEN** est actuellement à usage de terrain à vocation de terrain à Bâtir.

L'**ACQUEREUR** entend construire une maison sur ce terrain de type F5 ou F6 sans sous-sol sur deux niveaux.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Alain CLOSSAIS notaire à SAINT PIERRE DE PLESGUEN le 21 avril 2000 , publié au service de la publicité foncière de SAINT-MALO le 6 juin 2000, volume 2000P, numéro 3396. A

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Alain CLOSSAIS notaire à SAINT PIERRE DE PLESGUEN le 21 avril 2000 , publié au service de la publicité foncière de SAINT-MALO le 6 juin 2000, volume 2000P, numéro 3397. Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Alain CLOSSAIS le 12 juillet 2005 publié le 25.8.2005 volume 2005P n° 5682

PROPRIETE - JOUSSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, le bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

CONDITIONS D'OCCUPATION ANTERIEURE

Le VENDEUR déclare que le **BIEN** n'a jamais fait l'objet de location, de son chef ou de son auteur.

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS (53.000,00 EUR)** qui sera payable comptant par virement pour le jour de la signature de l'acte authentique.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable et reçu le jour de la signature à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

BB NUB 14 FG FB JMN fl 66 GL

REPARTITION DU PRIX ENTRE LES COINDIVISAIRES

De convention expresse entre les vendeurs, il est convenu que le prix de vente reviendra à chacun, savoir :

- Madame Maryvonne LAURENT pour :	13.250,00€
- Madame Fernande BLOUET pour :	13.250,00€
- Monsieur Jean ROGER pour :	13.250,00€
- Madame Guylaine GOHIN pour :	2.208,33€
- Madame Françoise GOHIN pour :	2.208,33€
- Monsieur Gilles LABBE, pour :	2.208,33€
- Madame Sophie LABBE pour :	2.208,33€
- Madame Lydie LABBE pour :	2.208,33€
- Monsieur Roger LABBE pour :	2.208,33€
TOTAL :	53.000,00€

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

AVERTISSEMENT

Les parties sont averties des inconvénients pouvant résulter de tout versement effectué directement par l'**ACQUEREUR** au profit du **VENDEUR** dès avant la constatation authentique de la réalisation des présentes.

FINANCEMENT DE L'ACQUISITION

Le financement de l'acquisition compte tenu de ce qui précède, s'établit comme suit :

Prix de vente : CINQUANTE-TROIS MILLE EUROS	53000,00 EUR
Il y a lieu d'ajouter les sommes suivantes :	
- la provision sur frais de l'acte de vente : CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS. <i>dont 3590,00 EUR pour les taxes fiscales sur la vente</i> <i>dont 410,00 EUR pour les déboursés auprès des administrations</i> <i>dont 1400,00 EUR pour les émoluments de l'office</i>	5400,00 EUR
Le total s'établit à la somme de : CINQUANTE-HUIT MILLE QUATRE CENTS EUROS	58400,00 EUR

REALISATION DU FINANCEMENT

L'ACQUEREUR déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée de la manière suivante :

- au moyen d'un prêt bancaire à concurrence de : DEUX CENT DIX MILLE EUROS	210000,00 EUR
- au moyen de ses fonds personnels pour : ZERO EURO	0,00 EUR
TOTAL EGAL au montant à financer : DEUX CENT DIX MILLE EUROS	210000,00 EUR

BB

NLB AT FG F.B. M/V ML GG GL

CONDITION SUSPENSIVE D'OBTENTION DE PRET

L'**ACQUEREUR** déclare, pour satisfaire aux prescriptions de l'article L 313-40 du Code la consommation, avoir l'intention de recourir, pour le paiement du prix de cette acquisition, à un ou plusieurs prêts rentrant dans le champ d'application dudit article et répondant aux caractéristiques suivantes :

- Organisme prêteur : Crédit agricole ou tout organisme de crédit.
- Montant maximum de la somme empruntée : DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000,00 EUR).
- Durée maximale de remboursement : VINGT CINQ ANS.
- Taux nominal d'intérêt maximum : 2,00 % l'an (hors assurances).
- Garanties offertes : privilège de prêteur de deniers avec ou sans hypothèque conventionnelle complémentaire .

En conséquence, le compromis est soumis en faveur de l'**ACQUEREUR** et dans son intérêt exclusif, à la condition suspensive de l'obtention d'un crédit aux conditions sus-énoncées.

Toute demande non conforme aux stipulations contractuelles quant au montant emprunté, au taux, et à la durée de l'emprunt entraînera la réalisation fictive de la condition au sens de l'article 1178 du Code civil.

I - Obligations de l'ACQUEREUR vis à vis du crédit sollicité

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire toutes les démarches nécessaires à l'obtention du prêt.

L'**ACQUEREUR** devra informer, sans retard le **VENDEUR** de tout événement provoquant la réalisation ou la défaillance de la condition suspensive.

L'**ACQUEREUR** déclare qu'il n'existe à ce jour, aucun obstacle de principe à l'obtention des financements qu'il envisage de solliciter.

II - Réalisation de la condition suspensive

Le prêt sera réputé obtenu et la condition suspensive sera réalisée par la remise par la banque à l'**ACQUEREUR** de l'offre écrite, telle que prévue aux articles L 313-24 et suivant du Code de la consommation, de consentir le crédit aux conditions principales sus-énoncées et dans le délai de réalisation des présentes, et par l'obtention de l'agrément définitif de l'emprunteur par une compagnie d'assurance aux conditions exigées par la banque.

La réception de cette offre devra intervenir au plus tard le **10 décembre 2016**.

L'obtention ou la non-obtention du prêt devra être notifiée par l'**ACQUEREUR** au **VENDEUR** par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les trois jours suivants l'expiration du délai ci-dessus.

A défaut de réception de cette lettre dans le délai fixé, le **VENDEUR** aura la faculté de mettre l'**ACQUEREUR** en demeure de lui justifier sous huitaine de la réalisation ou la défaillance de la condition.

Cette demande devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception au domicile ci-après élu.

Passé ce délai de huit jours sans que l'**ACQUEREUR** ait apporté les justificatifs, la condition sera censée défaillie et les présentes seront donc caduques de plein droit, sans autre formalité, et ainsi le **VENDEUR** retrouvera son entière liberté mais l'**ACQUEREUR** ne pourra recouvrer le dépôt de garantie qu'il aura, le cas échéant, versé qu'après justification qu'il a accompli les démarches nécessaires pour l'obtention du prêt, et que la condition n'est pas défaillie de son fait ; à défaut, le dépôt de garantie restera acquis au **VENDEUR**.

Les parties déclarent que la présente condition suspensive est stipulée dans le seul intérêt de l'**ACQUEREUR**, ce dernier pouvant renoncer à son bénéfice et notifier à tout moment au **VENDEUR** qu'il dispose de sommes nécessaires pour le financement de l'opération.

PB3 NLB AF FG E.B. MTL GG GL

Cette notification devra contenir la mention manuscrite prévue à l'article L 313-42 du Code de la consommation.

DROIT DE PREEMPTION

Les présentes seront notifiées à tous les titulaires d'un droit de préemption pouvant s'exercer à leur occasion que ce soit tant en vertu de l'article L 211-1 du Code de l'urbanisme en ce qui concerne le droit de préemption urbain qu'en vertu de tout autre Code instituant un droit de préemption ou encore de tout autre droit de préemption rapporté ci-après au chapitre "CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESERVES".

L'exercice du droit de préemption, s'il arrive, obligera le **VENDEUR** à l'égard du préempteur et rendra les présentes caduques, ce que les parties reconnaissent, et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure, expresse ou tacite, à la décision de préemption de la part du bénéficiaire de celle-ci.

CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESERVES

Les présentes sont soumises à des conditions suspensives et réserves stipulées, pour certaines dans l'intérêt des deux parties, et pour d'autres dans l'intérêt de l'**ACQUEREUR** seul.

En conséquence la non-réalisation d'une seule de ces conditions ou réserves entraînera la caducité des présentes sauf si l'**ACQUEREUR** renonçait à se prévaloir de celles stipulées dans son seul intérêt.

Cette renonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au notaire dans le délai prévu pour la réalisation de la condition dont il s'agit, ou postérieurement à la défaillance de la condition s'il s'agit d'une condition d'obtention d'un prêt.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code civil aux termes desquelles : « *La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.* »

CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives de droit commun suivantes :

- Que les titres de propriété antérieurs, les pièces d'urbanisme ou autres, ne révèlent pas de servitudes, de charges, ni de vices non révélés aux présentes et pouvant grever l'immeuble et en diminuer sensiblement la valeur ou le rendre impropre à la destination que l'**ACQUEREUR** déclare être à usage d'habitation. Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de l'**ACQUEREUR** qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.
- Que l'état hypothécaire ne révèle pas de saisies ou d'inscriptions dont la charge augmentée du coût des radiations à effectuer serait supérieure au prix, et pour lesquelles inscriptions il n'aurait pas été obtenu de mainlevée ou dispense de purge des hypothèques.

OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'URBANISME PREOPERATIONNEL

En outre, la réalisation des présentes est soumise à l'obtention par l'**ACQUEREUR** auprès de l'autorité compétente d'un certificat d'urbanisme « pré-opérationnel » conformément aux dispositions de l'article L 410-1 deuxième alinéa du Code de l'urbanisme, pour la réalisation sur le **BIEN** objet de la présente convention de l'opération suivante :

Une maison d'habitation sans sous-sol sur deux niveaux de type F5 ou F6 avec garage.

L'ACQUEREUR est averti que seule la délivrance d'une autorisation d'occuper le sol libérée du droit de retrait de l'autorité qui l'a octroyée et purgée du recours des tiers confère un droit acquis à aménager et/ou à construire.

Un certificat d'urbanisme avait été obtenu le 27 mars 2012 dont une copie est ci-annexée. (Annexe 6)

OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Règles générales :

La réalisation des présentes est soumise à l'obtention par **l'ACQUEREUR** d'un permis de construire avant le 10 décembre 2016 pour la réalisation sur le **BIEN** objet de la présente convention de l'opération suivante : une maison d'habitation sans sous-sol sur deux niveaux de type F5 ou F6 avec garage.

Il est précisé que **l'ACQUEREUR** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **VENDEUR** du dépôt d'un dossier complet de demande de permis de construire et ce dans le délai de 30 septembre 2016 à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

Au cas où **l'ACQUEREUR** ne respecterait pas son engagement, et ce, huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera réputé avoir renoncé à cette condition.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour **l'ACQUEREUR** :

- de déposer à ses frais la demande de permis de construire conformément aux dispositions d'urbanisme applicables ;

- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que la construction ne nécessitera pas, au regard du projet de **l'ACQUEREUR** tel qu'il est défini ci-dessus un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non-réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, **l'ACQUEREUR** devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

La présente convention est consentie sous la condition que l'opération envisagée ne donne pas lieu à une surtaxe et que la nature du sous-sol ne comporte pas, au vu des prélèvements, études, analyses et sondages ci-dessus-indiqués, de sujétions particulières nécessitant des fondations spéciales (pieux, radiers, etc...), ni des ouvrages de protection contre l'eau (cuvelage), et ne révèle pas de pollution particulière nécessitant des travaux spécifiques compte tenu des normes et de l'utilisation envisagées.

Mise en œuvre :

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

I - En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai d'instruction et en application de l'article L 424-2 du Code de l'urbanisme, le permis sera considéré comme accordé et la condition réalisée, dans la mesure où l'opération envisagée entre dans le champ d'application des autorisations pouvant être acquises tacitement (articles R 424-2 et R 424-3 du Code de l'urbanisme). L'obtention d'un permis tacite obligera **l'ACQUEREUR** à faire procéder à son affichage tel qu'indiqué ci-dessous.

II - Si le permis est accordé, ou tacitement, **l'ACQUEREUR** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier sans délai, et à justifier du tout

Bz NLB RH FB S.B. M AL GG GL

auprès du **VENDEUR**, étant précisé que seul l'affichage sur le terrain fait courir à l'égard des tiers le délai de recours contentieux et ce à compter du premier jour d'une période continue de deux mois de cet affichage. **L'ACQUEREUR** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huiissier cet affichage à deux reprises : dans les cinq jours suivant la mise en place de l'affichage et dans les cinq jours suivant l'expiration du délai de recours des tiers.

a - Si ce permis fait l'objet d'un recours contentieux, gracieux ou hiérarchique dans les deux mois de son affichage et/ou d'un retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance, la condition suspensive sera réputée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues sauf si **l'ACQUEREUR** décidaient de renoncer au bénéfice de ladite condition, faisant alors son affaire personnelle desdits recours.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prorogé de deux mois à compter du jour du rejet express ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique ce qui aura pour effet de prolonger d'autant la condition suspensive.

b - Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Si une démolition préalable est nécessaire à la réalisation de l'opération de construction, la demande du permis pourra porter à la fois sur la démolition et la construction. Le permis de construire autorisera dans ce cas la démolition.

CLAUSE PÉNALE

Au cas où, toutes les conditions relatives à l'exécution des présentes étant remplies, l'une des parties, après avoir été mise en demeure, ne régulariserait pas l'acte authentique de vente et ne satisferait pas ainsi aux obligations alors exigibles, elle devra verser à l'autre partie la somme de CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (5.300,00 EUR) à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.

Il est ici précisé et convenu entre les parties que cette clause pénale a également pour objet de sanctionner le comportement de l'une des parties dans la mesure où il n'a pas permis de remplir toutes les conditions d'exécution de la vente.

La présente clause pénale ne peut priver, dans la même hypothèse, chacune des parties de la possibilité de poursuivre l'autre en exécution de la vente.

DEPOT DE GARANTIE PAR VIREMENT BANCAIRE

L'ACQUEREUR déposera au moyen d'un virement bancaire et au plus tard le 22 juillet 2016, et ce à titre de dépôt de garantie à la comptabilité du notaire rédacteur des présentes sur un compte ouvert, la somme de CINQ MILLE TROIS CENTS EUROS (5.300,00 EUR).

En cas de non versement de cette somme à la date convenue, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues si bon semble au **VENDEUR**.

Cette somme, qui ne sera pas productive d'intérêts, restera au compte du tiers convenu jusqu'à la réitération de l'acte authentique de vente.

Lors de la passation de l'acte authentique, elle sera imputée sur la partie du prix payée comptant.

En aucun cas, cette somme ne peut être considérée comme un versement d'arrhes tel que prévu par l'article 1590 du Code civil permettant

AB

NLB PLFG FB JM HL GG GL

aux parties de se départir de leur engagement, l'**ACQUEREUR** en s'en dessaisissant et le **VENDEUR** en restituant le double.

L'**ACQUEREUR** ne pourra recouvrer le dépôt de garantie versé, sous déduction des frais et débours pouvant être dus au rédacteur des présentes, que s'il justifie de la non-réalisation, hors sa responsabilité telle qu'elle est indiquée à l'article 1178 du Code civil, de l'une ou l'autre des conditions suspensives ci-dessus énoncées, ou de l'exercice d'un droit de préemption.

Dans le cas contraire, cette somme restera acquise au **VENDEUR**, par application et à due concurrence de la clause pénale ci-dessus stipulée, sous déduction des frais et débours pouvant être dus au rédacteur des présentes.

A défaut d'accord entre les parties, la somme restera bloquée en la comptabilité du détenteur des fonds jusqu'à production d'un jugement ordonnant la restitution du dépôt à l'**ACQUEREUR** ou sa perte en faveur du **VENDEUR**.

En cas de non versement de cette somme à la date convenue, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues si bon semble au **VENDEUR**.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantira l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention des dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par une annexion,
- qu'il n'a pas effectué de travaux de remblaiement, et qu'à sa connaissance il n'en a jamais été effectué,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

Cependant, le **VENDEUR** déclare que le bien vendu s'accède depuis plus de trente ans par un passage vers Ouest figurant sous teinte jaune sur le plan ci-annexé. (Annexe 5).

YB NUS NT PG FB JM ML GG GL

ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR prendra le BIEN dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le VENDEUR s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il n'aura aucun recours contre le VENDEUR pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le VENDEUR a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'ACQUEREUR, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du VENDEUR.

Obligation d'information du VENDEUR : Le VENDEUR reconnaît avoir été informé par Maître CLOSSAIS, notaire susnommé, de son obligation de porter à la connaissance de L'ACQUEREUR toutes les informations sur les charges, contraintes et vices cachés (matériels et immatériels) susceptibles de grever le BIEN vendu et plus généralement tous éléments, caractéristiques, qualités et défauts afférents au BIEN cédé et à son environnement susceptibles d'avoir une influence sur le consentement de l'ACQUEREUR.

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit que son détenteur destine à l'abandon.

CONTENANCE

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'ACQUEREUR sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'ACQUEREUR réglera le jour de la signature de l'acte authentique au VENDEUR, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Bj

NLB NF FF FB JM NL GG GL

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

CONSERVATION DES FACTURES DE TRAVAUX

LE BENEFICIAIRE doit conserver les factures des travaux et achats de matériaux, ainsi que tous les autres documents s'y rapportant afin notamment de permettre l'application des règles fiscales relatives à la taxe sur la valeur ajoutée et aux plus-values ainsi que celles relatives à la garantie décennale.

LOI DU 4 JANVIER 1978 - ASSURANCES DOMMAGES OUVRAGE

LE BENEFICIAIRE reconnaît avoir été informé des dispositions du Code des assurances, dont il résulte notamment :

- en vertu de l'article L. 241-1, alinéa 1, « *Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil doit être couverte par une assurance* » ;

- en vertu de l'article L. 241-2, « *Celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et résultant de son fait.*

Il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente » ;

- en vertu de l'article L. 242-1, alinéa 1, « *Toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire, avant l'ouverture du chantier pour son compte ou celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil* ».

Archéologie préventive

L'ACQUEREUR est informé :

- d'une part qu'en vertu de la loi numéro 2001-44 du 17 Janvier 2001 et du décret numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002, le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive ;

- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

Vestiges immobiliers archéologiques - avertissement

L'article 552 du Code civil dispose « *La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police.* »

Toutefois, les dispositions de l'article 18-1 de la loi numéro 2001-44 du 17 Janvier 2001 disposent que « *s'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil.* »

BB NLB AF FG FB JM HL GG GL

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois de la découverte l'immeuble n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions du décret numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002.

- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

AVANTAGE FISCAL LIE À UN ENGAGEMENT DE LOCATION

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

ASSURANCE

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de la continuation ou de la résiliation des polices d'assurance souscrites par le **VENDEUR**, et ce conformément aux dispositions de l'article L 121-10 du Code des assurances.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare :

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente.
- Qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble est desservi par le réseau d'assainissement mais n'est pas raccordé à ce dernier, **l'ACQUEREUR** déclare en faire son affaire personnelle sans recours contre quiconque.

Aux termes de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique, lorsqu'un immeuble est situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement collectif, le propriétaire, quel qu'en soit la nature et les

BB NLB ATF FB JM ML GG GL

caractéristiques, a l'obligation de se raccorder au réseau collectif, dans les deux ans à compter de la mise en service, sauf dérogation accordée par la commune lorsque le bien est difficilement raccordable et dispose d'une installation autonome recevant les eaux domestiques usées.

Tant que ce raccordement n'est pas intervenu, le propriétaire peut être :

- mis en demeure de se raccorder, les travaux pouvant être effectués d'office aux frais du propriétaire en cas d'inexécution consécutive à la mise en demeure ;
- astreint au paiement d'une somme au moins égale à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si le bien avait été raccordé ou équipé d'une installation autonome réglementaire.

En outre, aux termes de l'article L 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature existantes doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. L'administration a précisé que les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses mises hors service devaient être vidangés, désinfectés et comblés ou démolis.

Faute par le propriétaire de respecter cette obligation de raccordement et de supprimer les installations existantes, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables (Code de la santé publique, article L. 1331-6).

Il est précisé que le système d'évacuation des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

Le propriétaire peut également se voir refuser tout permis de construire au motif de l'absence de raccordement au réseau public d'assainissement, sans qu'il puisse se prévaloir utilement de la possibilité d'un raccordement à un réseau privé d'assainissement ou à une station d'épuration privée.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques délivré le 8 juillet 2016 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé. (Annexe 7)

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 2 (faible).

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble n'est actuellement pas concerné par la cartographie

POZ

NLS NT FG FB SM HL GG GL

de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'environnement, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services) a révélé qu'il n'existe pas d'ancien site industriel et activité de service dans un rayon de 200 mètres.
- La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) a révélé qu'il n'existe pas de sites pollués dans un rayon de 200 mètres.
- La consultation de la base de données GEORISQUES.

Une copie de ces consultations est annexée (annexe 8).

INFORMATION DE L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR déclare ici avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent acte de vente des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'ACQUEREUR déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions desdits diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, **l'ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre."

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

NOUVEAUX ETATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de **l'ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à **l'ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

BB

NJB AF FEB. IM ML GG GL

INFORMATION SUR LE DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural est autorisée à n'exercer son droit de préemption que sur une partie des biens aliénés lorsque l'aliénation porte simultanément sur des terrains à usage agricole ou à vocation agricole et sur une ou plusieurs des catégories de biens suivantes :

- 1° Des bâtiments à usage agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés ;
- 2° Des bâtiments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 143-1 ;
- 3° Des biens pour lesquels elle ne bénéficie pas d'un droit de préemption.

Ce droit de préemption peut ne s'exercer que sur les terrains à usage ou à vocation agricole et les biens mobiliers qui leur sont attachés, ou sur ces terrains et l'une des catégories de biens mentionnées aux 1° et 2° ou sur ces deux catégories.

Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural fait part au vendeur de son intention de ne préempter qu'une partie des biens mis en vente, le propriétaire peut exiger qu'elle se porte acquéreur de l'ensemble des biens aliénés. S'il accepte la préemption partielle, il peut exiger que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural l'indemnise de la perte de valeur des biens non acquis. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnisation, celui-ci est fixé par le tribunal de grande instance.

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le : **20 janvier 2017** par le ministère de Maitre Alain Clossais notaire à **SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720) 51 rue de la Libération.**

L'ACQUEREUR devra verser entre les mains du notaire rédacteur des présentes le montant du prix stipulé payable comptant et des frais au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique de réalisation de la vente, ce versement devra avoir lieu sous la forme d'un virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

1 -l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;

2 - il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

En cas de défaillance ou de refus de signer de l'une des parties alors que les conditions suspensives sont réalisées, l'autre partie pourra saisir le tribunal compétent, avant l'expiration du délai stipulé, afin de faire constater la vente par décision de justice.

Si le défaut de réitération à la date de réalisation ci-dessus prévue provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Il sera dû par l'**ACQUEREUR**, dans cette hypothèse, le montant de la clause pénale stipulée aux présentes au titre de l'inexécution du contrat. Si un dépôt de garantie a été versé, le montant de celui-ci s'imputera à due concurrence sur celui de la clause pénale.

DY NLB AF FG FB M NL GO GL

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le ou les biens objet des présentes, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du ou des biens.

Le **VENDEUR** atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le ou les biens objet des présentes.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique ne pourra avoir lieu qu'au profit de l'**ACQUEREUR**. Aucune substitution ne pourra avoir lieu au profit de qui que ce soit.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de SAINT-MALO CEDEX - 38 BD DES DEPORTES CS 31702 CS 31702 - 35417 SAINT-MALO CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

RAPPEL DES TEXTES EN MATIERE D'INDIVISION

Les **ACQUEREURS** reconnaissent que le notaire soussigné les a parfaitement informés des dispositions légales applicables en matière d'indivision et plus particulièrement du droit de préemption reconnu aux indivisaires en matière de cession à titre onéreux à une personne étrangère à l'indivision.

Pour compléter l'information des **ACQUEREURS**, sont rappelées, ci-après, les dispositions des articles 815, 815-3, 815-5-1, 815-14, 815-16 et 815-18 du Code civil :

Article 815

« Nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision et le partage peut toujours être provoqué, à moins qu'il n'y ait été sursis par jugement ou convention. »

Article 815-3

« Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis peuvent, à cette majorité :

1° Effectuer les actes d'administration relatifs aux biens indivis ;

2° Donner à l'un ou plusieurs des indivisaires ou à un tiers un mandat général d'administration ;

3° Vendre les meubles indivis pour payer les dettes et charges de l'indivision ;

4° Conclure et renouveler les baux autres que ceux portant sur un immeuble à usage agricole, commercial, industriel ou artisanal.

Ils sont tenus d'en informer les autres indivisaires. A défaut, les décisions prises sont inopposables à ces derniers.

BB

NLB RT FG FB. M NL GG GL

Toutefois, le consentement de tous les indivisaires est requis pour effectuer tout acte qui ne ressortit pas à l'exploitation normale des biens indivis et pour effectuer tout acte de disposition autre que ceux visés au 3°.

Si un indivisaire prend en main la gestion des biens indivis, au su des autres et néanmoins sans opposition de leur part, il est censé avoir reçu un mandat tacite, couvrant les actes d'administration mais non les actes de disposition ni la conclusion ou le renouvellement des baux. »

Article 815-5-1

« Sauf en cas de démembrément de la propriété du bien ou si l'un des indivisaires se trouve dans l'un des cas prévus à l'article 836, l'aliénation d'un bien indivis peut être autorisée par le tribunal de grande instance, à la demande de l'un ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis, suivant les conditions et modalités définies aux alinéas suivants.

Le ou les indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis expriment devant un notaire, à cette majorité, leur intention de procéder à l'aliénation du bien indivis.

Dans le délai d'un mois suivant son recueil, le notaire fait signifier cette intention aux autres indivisaires. Si l'un ou plusieurs des indivisaires s'opposent à l'aliénation du bien indivis ou ne se manifestent pas dans un délai de trois mois à compter de la signification, le notaire le constate par procès-verbal.

Dans ce cas, le tribunal de grande instance peut autoriser l'aliénation du bien indivis si celle-ci ne porte pas une atteinte excessive aux droits des autres indivisaires.

Cette aliénation s'effectue par licitation. Les sommes qui en sont retirées ne peuvent faire l'objet d'un remplacement pour payer les dettes et charges de l'indivision.

L'aliénation effectuée dans les conditions fixées par l'autorisation du tribunal de grande instance est opposable à l'indivisaire dont le consentement a fait défaut, sauf si l'intention d'aliéner le bien du ou des indivisaires titulaires d'au moins deux tiers des droits indivis ne lui avait pas été signifiée selon les modalités prévues au troisième alinéa. »

Article 815-14

« L'indivisaire qui entend céder, à titre onéreux, à une personne étrangère à l'indivision, tout ou partie de ses droits dans les biens indivis ou dans un ou plusieurs de ces biens est tenu de notifier par acte extrajudiciaire aux autres indivisaires le prix et les conditions de la cession projetée ainsi que les nom, domicile et profession de la personne qui se propose d'acquérir.

Tout indivisaire peut, dans le délai d'un mois qui suit cette notification, faire connaître au cédant, par acte extrajudiciaire, qu'il exerce un droit de préemption aux prix et conditions qui lui ont été notifiés.

En cas de préemption, celui qui l'exerce dispose pour la réalisation de l'acte de vente d'un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de sa réponse au vendeur. Passé ce délai, sa déclaration de préemption est nulle de plein droit, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent lui être demandés par le vendeur.

Si plusieurs indivisaires exercent leur droit de préemption, ils sont réputés, sauf convention contraire, acquérir ensemble la portion mise en vente en proportion de leur part respective dans l'indivision.

Lorsque des délais de paiement ont été consentis par le cédant, l'article 828 est applicable. »

Article 815-16

« Est nulle toute cession ou toute licitation opérée au mépris des dispositions des articles 815-14 et 815-15. L'action en nullité se prescrit par cinq ans. Elle ne peut être exercée que par ceux à qui les notifications devaient être faites ou par leurs héritiers. »

Article 815-18

« Les dispositions des articles 815 à 815-17 sont applicables aux indivisions en usufruit en tant qu'elles sont compatibles avec les règles de l'usufruit.

M.J.

NLB RL FG F.B JM HL GG GL

Les notifications prévues par les articles 815-14, 815-15 et 815-16 doivent être adressées à tout nu-propriétaire et à tout usufruitier. Mais un usufruitier ne peut acquérir une part en nue-propriété que si aucun nu-propriétaire ne s'en porte acquéreur; un nu-propriétaire ne peut acquérir une part en usufruit que si aucun usufruitier ne s'en porte acquéreur. »

FACULTE D'ACQUISITION OU D'ATTRIBUTION DES DROITS INDIVIS DU PREMOURANT

Les **ACQUEREURS** conviennent que le survivant d'entre eux pourra, conformément aux dispositions de l'article 1873-13 du Code civil, soit acquérir soit se faire attribuer les droits indivis du prémourant, à charge d'en tenir compte à cette succession d'après leur valeur à l'époque où cette faculté sera exercée.

Le notaire les informe des dispositions de l'alinéa premier de l'article 1873-14 du Code civil ci-après relatées :

"La faculté d'acquisition ou d'attribution est caduque si son bénéficiaire ne l'a pas exercée par une notification faite aux indivisiaires survivants et aux héritiers du prédécédé dans le délai d'un mois à compter du jour où il aura été mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut elle-même avoir lieu avant l'expiration du délai prévu au titre "Des successions" pour faire inventaire et délibérer."

Le délai est celui prévu par l'article 771 du Code civil : quatre mois à compter du jour du décès.

La caducité de cette faculté fait que ces droits indivis se trouvent appartenir aux ayants droit du prémourant.

Leur valeur sera déterminée soit conventionnellement soit, en cas de contestation, par un expert désigné par les parties sur une liste établie par la Cour d'appel, soit en cas de désaccord sur cette nomination par le président du Tribunal de grande instance statuant en référé à titre définitif saisi alors par la partie la plus diligente.

L'acte de cession devra être établi dans les trois mois soit de l'accord amiable sur le prix soit de la production de l'expertise.

Le prix, si acquisition, ou la soulte éventuelle, si attribution, est payable comptant sauf accord des parties sur une autre modalité de paiement.

FRAIS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le **VENDEUR** supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

En cas de non-réalisation de la vente, le coût des formalités préalables effectuées ainsi que les honoraires de l'intervention du rédacteur, honoraires estimés conformément aux dispositions de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016, à la somme toutes taxes comprises de CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR), seront supportés :

- par le **VENDEUR** si les droits réels révélés sur le bien empêchaient la réalisation de la vente ;
- par l'**ACQUEREUR** dans tous les autres cas sauf s'il venait à exercer son droit de rétractation dans la mesure où il en bénéficie. Ce dernier requérant le rédacteur des présentes de constituer dès à présent le dossier d'usage sans attendre la réalisation de son financement.

REDACTION

Le rédacteur des présentes est : Office Notarial sis 51, rue de la Libération à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN.

MRB NLB MFB J.M. ML GC GL

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera Maître Alain CLOSSAIS, notaire à SAINT PIERRE DE PLESGUEN (35720), 51 rue de la Libération.

REQUISITION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** donnent pouvoir à tout clerc de l'office notarial chargé d'établir l'acte de vente pour effectuer les formalités préalables telles que notamment les demandes d'état civil, d'extrait K bis, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, de purge de droit de préférence, de préemption, ainsi que pour signer les pièces nécessaires à ces demandes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entièvre exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'office notarial du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

CORRESPONDANCE

En suite des présentes, la correspondance, auprès de chacune des parties, s'effectuera à leur adresse ou siège respectif indiqué en tête des présentes.

PROVISION SUR FRAIS

A titre de provision sur frais, l'**ACQUEREUR** verse au compte de l'Etude de Maître Alain CLOSSAIS, Notaire à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (Ille-et-Vilaine), 51, rue de la Libération. la somme de cinq cents euros (500,00 eur).

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique du présent avant contrat par défaillance de l'**ACQUEREUR**, sauf s'il s'agit de l'exercice du droit de rétractation, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au Notaire rédacteur au titre de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016 au titre du rapprochement des parties et de la rédaction des présentes.

SINISTRE PENDANT LA VALIDITE DU COMPROMIS

Si un sinistre par incendie ou par catastrophe naturelle frappait le **BIEN** dont il s'agit durant la durée de validité des présentes, l'**ACQUEREUR** aurait la faculté :

a- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant.

b- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées

b3 NLBTF PG FB JM HL GG CL

par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que la validité des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre ou une catastrophe de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le **VENDEUR** indique que le **BIEN** est assuré, qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la ou les compagnies assurant le **BIEN**.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

L'**ACQUEREUR** pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

En cas de pluralité de vendeurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les vendeurs.

RESILIATION D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DE L'ACQUEREUR

Au cas de décès de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire dudit **ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, l'**ACQUEREUR** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction,

B3

NLB PL FF FB M NL GG GL

des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son déléguataire pour être transcris dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maître Alain CLOSSAIS, Notaire à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN (Ille-et-Vilaine), 51, rue de la Libération. Téléphone : 02.99.73.90.16 Télécopie : 02.99.73.96.87 Courriel : alain.clossais@notaires.fr.

DISJONCTION DES PIECES JOINTES

Les parties conviennent que les pièces jointes au présent acte sous seing privé pourront y être disjointes afin d'être annexées à l'acte authentique de vente.

FAIT à SAINT PIERRE DE PLESGUEN

Le 15 juillet 2016

En un seul exemplaire qui, à la réquisition des parties, reste en la garde et possession de Office Notarial sis 51, rue de la Libération à SAINT-PIERRE-DE-PLESGUEN, constitué pour cette tâche mandataire commun de ces parties, qui sera habilité à en délivrer des copies ou extraits aux parties ou à leurs conseils.

Les présentes comprenant :

- vingt-quatre pages : ✓
- renvoi approuvé : o
- barre tirée dans des blancs : ✓
- ligne entière rayée : ✓
- chiffre rayé nul : o
- mot nul : o

NLB RFB FBIN ALGO RL
RB

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

COMMUNE DE SAINT PIERRE DE PLESGUEN

Lieudit : La Ricolais

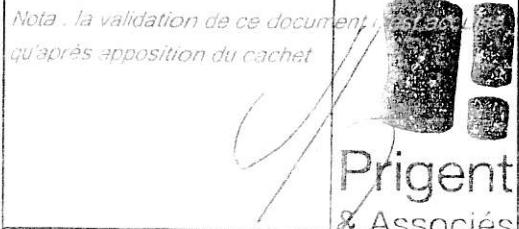
Propriété indivision ROGER / LABBE

PLAN DE BORNAGE

COPIE

PROCES VERBAL de BORNAGE Bornage amiable en application de l'article 646 du code Civil défini suivant les bornes ou tirefonds et autres repères mis en place ce jour à l'exclusion de tout autre borne ou repère qui pourrait être découvert ultérieurement. Ils affirment, sous leur responsabilité, être les propriétaires des terrains bornés ou d'avoir reçu pouvoir des ayant-droits qu'ils représentent. Limites définies suivant les points : A.B.C.D.E.F.G.H.I.J.K.

ECHELLE	1/250
Section F du Cadastre	
Date du bornage	13.09.2012
Edition du plan le	26.09.2012
Dossier n°	2012_1517/120608
NOTA: relevé des limites apparentes Système de coordonnées locales	



Important: Pour être opposable aux tiers, le présent document devra être publié aux rans des minutes d'un Notaire.

Legende :

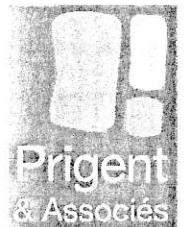
Application cadastrale
non contradictoire

— Limite de propriété

○ Borne O.G.E.

○ Be Borne existante

● Broche métallique



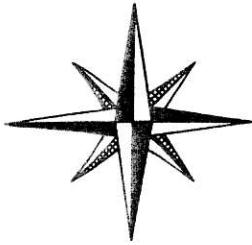
Prigent
& Associés

URBANISME - GÉOMÉTRIE - EXPERT - IMMOBILIER

Société de Géomètres Experts
Agence de Dinan
17 Place Saint Sauveur
Tél: 02.96.39.68.85 - Fax: 02.96.39.68.58
E-Mail: dinan@prigent-associes.fr

N

Nota : les cotations de ce plan
correspondent à des mesures
horizontales



X=0544

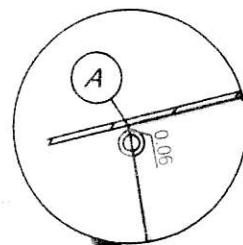
X=0475

Propriété AMICE

Section F n°741

Muret privatif à la propriété AMICE

35.95



A

B

9.40

A

9.00

8.60

8.20

7.80

7.40

7.00

6.60

6.20

5.80

5.40

5.00

4.60

4.20

3.80

3.40

3.00

2.60

2.20

1.80

1.40

1.00

0.60

0.20

0.00

Propriété QUEBRIAC

Section F n°743

- Y=1.000

+

+

Borne

Limite H-I-J-K définie suivant plan de bornage dressé
le 08/04/2010 par le cabinet PRIGENT et associés
géomètres-expert à DINAN

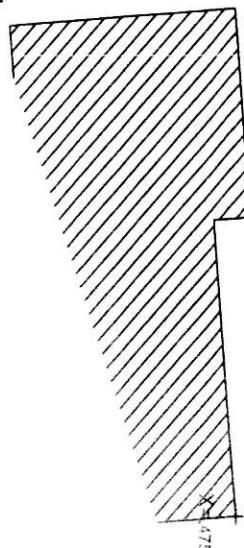
+

COPIE

- Y=.975

Propriété LEBORGNE

Section F n°203



MATRICULE	X	Y
A	463.564	1004.758
B	472.683	1007.047
C	507.909	1014.243
D	509.806	1014.661
E	519.838	954.911
F	508.537	963.801
G	505.504	979.061
H	492.003	980.726
I	486.694	980.319
J	469.321	977.632

Propriété Indivision F

Section F n°

Propriété Indivision F

Section F n°

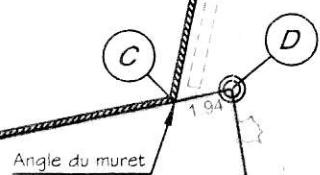
+

Talus privatif aux propriétés cadastrées F n°202 et 203

X=500

X=525

Servitude de droit de passage à tous usage et nécessités
au profit des propriétés ROGER / LABBE et BRIAND



Propriété Indivision THOREUX

Section F n°1266

Y=1.000 -

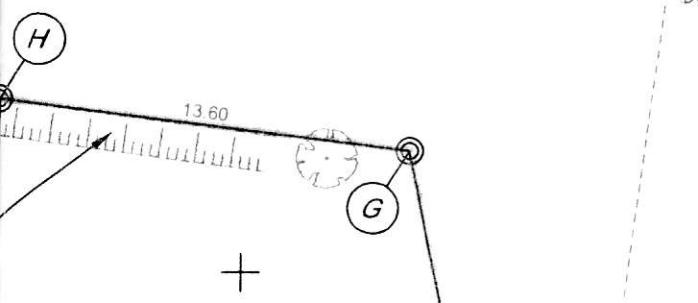
- + -

+ +

ROGER / LABBE

204

COPIE



Propriété BRIAND

Section F n°202

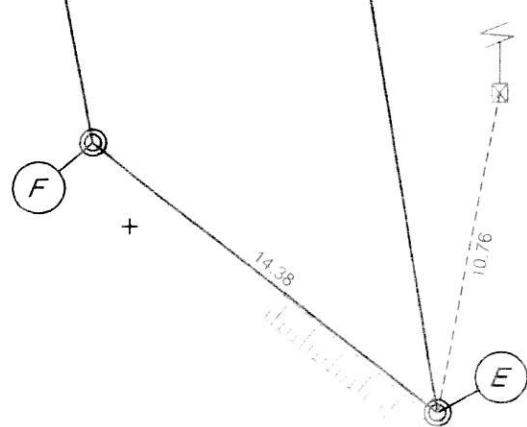
Y=.975 -

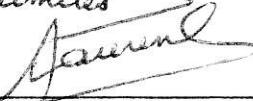
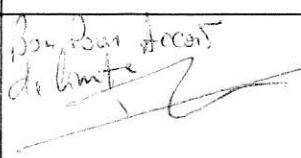
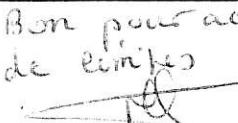
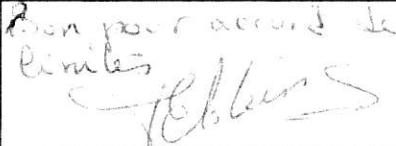
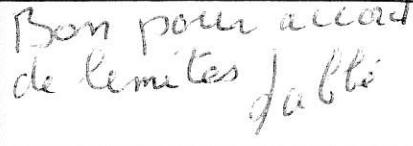
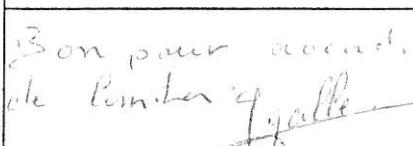
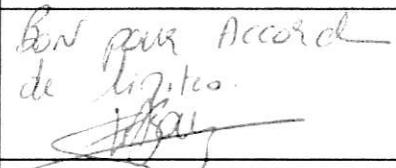
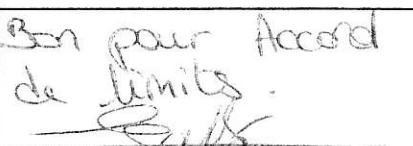
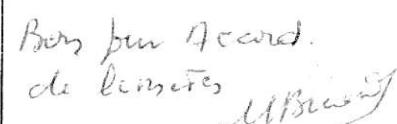
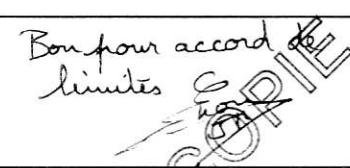
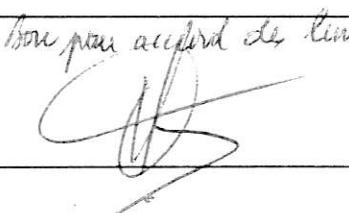
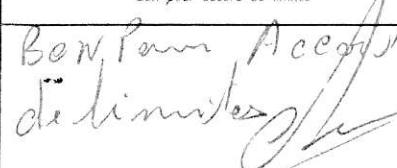
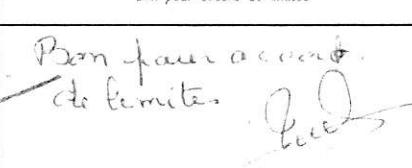
+ +

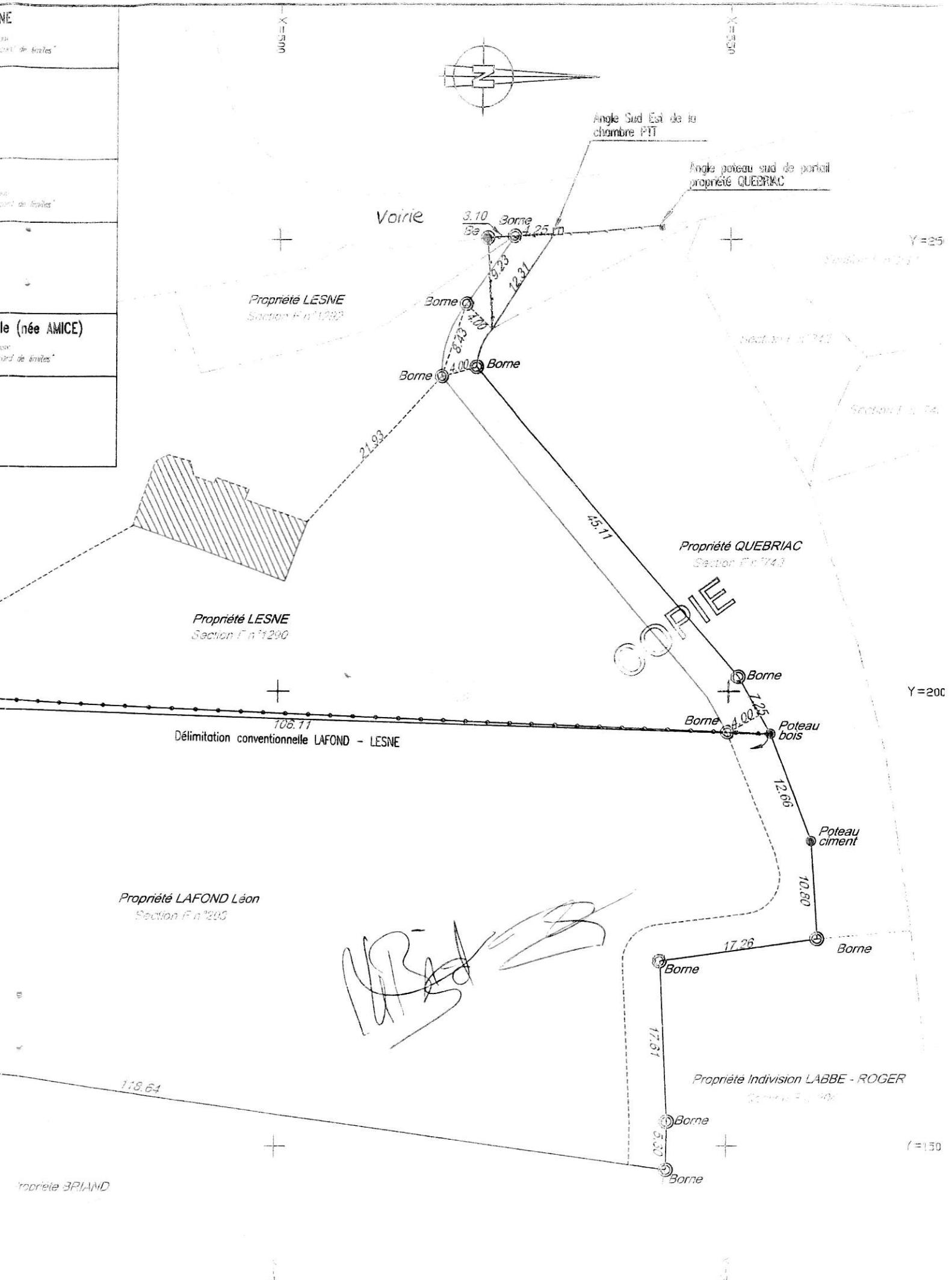
+ +

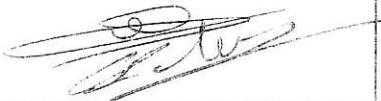
X=500

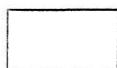
X=525



Mme Maryvonne LAURENT (née ROGER) Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>	M. Jean-Pierre ROGER Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>	Mme Fernande BLOUET (née ROGER) Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>
<i>Bon pour accord de limites</i> 	<i>Bon pour accord de limites</i> 	<i>Bon pour accord de limites</i> 
Mme Guylaine GOHIN (née LABBE) Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>	Mme Françoise GOHIN (née LABBE) Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>	M. Roger LABBE Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>
<i>Bon pour accord de limites</i> 	<i>Bon pour accord de limites</i> 	<i>Bon pour accord de limites</i> 
M. Gilles LABBE Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>	Mme Sophie LABOUR (née LABBE) Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>	Mme Lydie LABBE Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>
<i>Bon pour accord de limites</i> 	<i>Bon pour Accord de limites</i> 	<i>Bon pour Accord de limites</i> 
Mme Marie BRIAND (née LAVOUE) Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>	M. Jean François THOREUX Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>	M. Yvan THOREUX Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>
<i>Bon pour Accord de limites</i> 	<i>Bon pour accord de limites</i> 	<i>Bon pour accord de limites</i> 
M. Pierre AMICE Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>	Mme Joëlle QUEBRIAC (née AMICE) Signature précédée de la mention: <i>"Bon pour accord de limites"</i>	
<i>Bon Pour Accord de limites</i> 	<i>Bon pour accord de limites</i> 	



Mme BRIAND Marie (née LAVOUE) Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"	M. et Mme LAFOND Léon Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"	M. LAFOND Gilbert Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"	M. et Mme LABBE Roger Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"
	Bon pour accord de fronte 		
Mme BLOUET Fernande (née ROGER) Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"	M. ROGER Jean-Pierre Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"	M. LABBE Gilles Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"	M. LABBE Roger Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"
Mme COHIN Guylaine (née LABBE) Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"	Mme GOHIN Françoise (née LABBE) Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"	M. et Mme LESNE Yannick Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"	Mme QUEBRIAC Joëlle Signature préférée de la mention "Bon pour accord de frontes"



Fonds servants :

- Propriété LESNE (Section F n°1290)
- Propriété LAFOND Léon (Section F n°203)

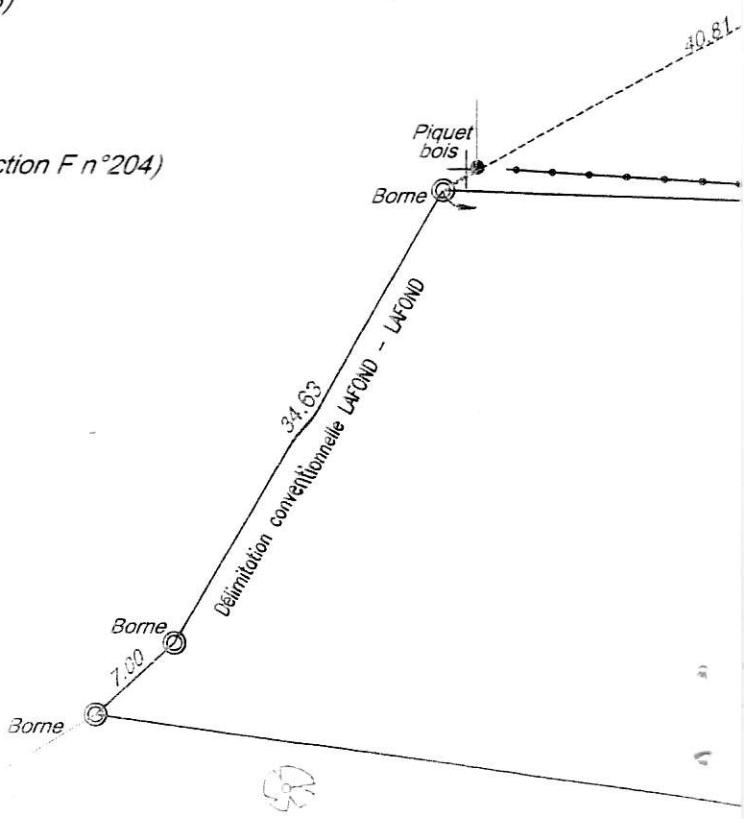
COPIE

Fonds dominants :

- Y = 200

- Propriété Indivision LABBE - ROGER (Section F n°204)
- Propriété BRIAND (Section F n°202)

Propriété LAFOND Gilbert
Section F n°200



Y = 150

